

**République Démocratique du Congo**

**STATUTS**  
**DE LA SOCIETE**  
***KABBOD SECURITY***

**Société à responsabilité limitée**

Au capital social de 610.000 FC

CD/KIN/RCCM :

ID.NAT :

Siège social : 8403, Avenue de la Vallée, dans la commune de la Gombe, à Kinshasa

**Sté KABBOD SECURITY Sarl**

**Kinshasa**

**Novembre 2016**

# STATUTS

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur **MAKANGU MINGIEDI Silas Mimile**, né à Kinshasa, le 13/07/1977, de nationalité Congolaise, résidant sur l'Avenue Bokoro, n°16, dans la commune de Kintambo à Kinshasa ;
- 2) Mademoiselle **MAKANGU DINSAKA Jemima Rose**, née à Kinshasa, le 03/07/2008, de nationalité Congolaise, mineur d'âge, ici représentée par sa mère **NGALULA MUYA Nathalie**, née à Kinshasa, le 29/08/1984, de Nationalité congolaise, résidant sur l'Avenue Bokoro, n°16, dans la commune de Kintambo, à Kinshasa ;

## TITRE PREMIER

### FORME - RAISON SOCIALE – OBJET – DUREE - SIEGE

#### Article 1<sup>er</sup> : FORME

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée (Sarl) en raison des exigences de l'OHADA.

Il n'est pas du tout exclu que la société puisse se transformer par la suite à une autre forme si les besoins d'exploitation l'exigent.

#### Article 2 : RAISON SOCIALE

La société aura pour raison sociale, « **Société KABBOD SECURITY Sarl** », **S.K.S /Sarl** en sigle.

Cette raison sociale peut être modifiée ou même couplée avec des épithètes susceptibles de symboliser les diverses divisions spécifiques à créer lors de l'exploitation.

**Article 3 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet : le gardiennage, la ronde, la surveillance (par caméra), la protection, l'intervention, le convoyage, le protocole, l'escorte, le maintien de l'ordre.

Elle pourra en outre se transformer par voie d'apports, de souscriptions, d'intervention financière ou de fusion.

L'objet social pourra être modifié, si l'Assemblée Générale le trouve nécessaire dans des conditions prévues par les statuts.

**Article 4 : DUREE**

La société est constituée pour une durée de **99 ans** prenant cours à la date de la signature de l'acte constitutif.

**Article 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est établi à Kinshasa, au n°8403, de l'avenue de la Vallée, dans la Commune de la Gombe, dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Il pourra néanmoins être transféré en toute autre localité de la République Démocratique du Congo par la décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

La société pourra ouvrir des succursales, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

**TITRE DEUXIEME****CAPITAL - PARTS SOCIALES – SOUSCRIPTION – LIBERATION – GERANCE****Article 6 : CAPITAL ET PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à l'équivalent en Franc congolais de **500\$US (dollars américains cinq cent)**, soit Fc (**Francs Congolais six cent dix mille**), **1.000 parts sociales de 610 Fc/part**.

**Article 7 : SOUSCRIPTION**

Les parts sociales ont été souscrites par chacun des associés de la manière suivante :

1. Monsieur **MAKANGU MINGIEDI Silas Mimile**, avec **600 parts sociales**, l'équivalent de **300 USD en numéraire, soit 60%**
2. Mademoiselle **MAKANGU DINSAKA Jemima Rose**, avec **400 parts sociales**, l'équivalent de **200 USD en numéraire, soit 40 %**

Soit au total 1.000 (mille) parts sociales pour 610.000 Fc (Francs Congolais six cent dix mille) correspondant à 100 %, tel que sous crit par les associés.

## **Article 8 : ENGAGEMENT DES ASSOCIES**

Toutes les parts sociales telles que souscrites précédemment ont été libérées. Il est bien entendu que chaque associé n'est responsable que des engagements de la société jusqu'à concurrence de sa participation.

## **Article 9 : DESIGNATION DU GERANT**

Est désigné en qualité de Gérant de la Société pour une durée de trois ans, l'Associé **MAKANGU MINGIEDI Silas Mimile**, dont l'étendue des pouvoirs est spécifiée au titre troisième des présents statuts ;

## **Article 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Il est bien spécifié qu'aucune augmentation du capital, ne peut se faire sans l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) du capital social. En cas d'augmentation du capital, les nouvelles parts sociales seront offertes par préférence aux associés de la société, avant que les tiers ne puissent être intéressés à la chose.

Les nouvelles parts sociales sont souscrites au prorata de la mise initiale.

La gérance fixe dans ce cas, les conditions et les taux auquel les parts sociales nouvelles seront offertes et le délai dans lequel les propriétaires des parts sociales auront à se prononcer sur l'usage de leur droit.

Chaque part sociale confère un droit légal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, le propriétaire de la part.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu propriétaire pour la nue propriété. A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représente le nu-propriétaire.

**Article 11 :** Les parts sociales ne sont cessibles et transmissibles qu'avec l'accord préalable de tous les associés. En cas de vente des parts sociales, les autres associés ont, en tout cas, un droit de préférence sur l'achat de ces parts par rapport à toute personne tierce à la société.

La valeur de ces parts sera déterminée sur base des chiffres du dernier bilan approuvé par les associés, sans qu'il puisse être tenu compte des plus-values non évalués dans ledit bilan.

## **Article 12 : REGISTRE DES ASSOCIES**

La part sociale ne peut être représentée par un titre nominatif ou porteur ou à ordre. Le titre de chaque associé résulte du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales qui, par mesure d'ordre intérieur, peuvent être numérotées, sont inscrites sur le registre des associés qui est tenu au siège social qui contient notamment :

1. La désignation précise de l'identité de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. L'indication de la nature de la hauteur des divers versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs et parts sociales avec leurs dates, signées et datées par le cédant et le concessionnaire ou le mandataire ;
5. Les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions des parts sociales avec leurs dates, signées et datées par les parties concernées ou leurs mandataires ;
6. Les affectations d'usufruit ou leur gage, etc.

**Article 13 :**

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications issues d'une vente publique ne seront opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

**Article 14 :**

Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

**TITRE TROISIEME****GERANCE - SURVEILLANCE****Article 15 : GERANCE**

La société est administrée par un gérant, associé ou non, désigné dans les statuts ou par l'Assemblée Générale, pour une durée limitée.

Le gérant désireux de démissionner devra en avertir les Associés par lettre recommandée ou lettre ordinaire avec accusé de réception et l'Assemblée Générale a le pouvoir de pourvoir à son remplacement.

Il a tout pouvoir pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social.

Il peut notamment faire tous les achats, conclure et exécuter tout marché, négocier et conclure tout accord avec des tiers, dresser tout compte et factures, souscrire tout billet, chèques et lettre de change, les accepter endosser et escompter, ouvrir tous les comptes en banque, caisses administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tout versement, virement, dépôt ou retrait des sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres colis ou marchandises, payer et recevoir toutes les sommes, en donner ou retirer toutes les quittances ou décharges, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège ou action résolutoires, consentir la main levée ou la radiation de toute inscription d'office ou conventionnelles, avant comme après paiement, à défaut du paiement ou en cas des difficultés, représenter la société en justice tant en qualité de demandeur ou de défendeur, concilier, traiter, transiger et compromette, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, et en cas de faillite, faire toutes déclarations et réparations, solliciter et obtenir des prêts au nom de la Société.

Il peut déléguer expressément tout ou partie de ses pouvoirs à une personne de son choix, sur avis express de l'Assemblée Générale.

**Article 16 :**

Le gérant statutaire ne peut être révoqué que par une décision de l'Assemblée Générale, réunissant  $\frac{3}{4}$  des associés au moins, propriétaires d'au moins la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi de pouvoir de contracter au nom de la société et d'engager celle-ci vis-à-vis des tiers. Le gérant qui veut se démettre de ses fonctions doit nécessairement prévenir la société de son intention au moins un mois à l'avance. Il devra, en outre, si nécessaire continuer à apporter son concours à la société pour mettre son remplaçant au courant des affaires sociales pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois.

**Article 17 :**

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société indépendamment de ses frais de représentation, de voyages et autres jugés nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, le Gérant a droit à une rémunération mensuelle qui sera déterminée par l'Assemblée Générale.

**Article 18 : SURVEILLANCE**

La surveillance de la société est assurée en principe par chaque associé qui peut, s'il le désire, prendre connaissance des correspondances et des comptes de la société à tout moment, sans les déplacer du siège social.

Chaque fois que le nombre des associés dépassera dix, la surveillance de la société pourra être confiée à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale et révoqués, le cas échéant, par elle. La durée de leur mandat est également déterminée par elle.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Il leur est remis chaque semestre par les soins du gérant, un rapport résumant la situation active et passive de la société, ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres et des correspondances, des procès verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient concevable et lui faire connaître le mode d'après lequel ils auront contrôlé les inventaires.

## **TITRE QUATRIEME**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur les questions qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les attributions du gérant.

Pour siéger valablement et délibérer régulièrement, les associés présents ou représentés doivent disposer d'au moins la moitié des parts sociales.

Toutes les décisions doivent être prises par les associés à la majorité du nombre des parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Toutefois lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder les trois quart au moins des parts sociales.

Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée au  $\frac{4}{5}$  des voix (quatre-cinquième).

Les associés peuvent participer à l'Assemblée participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou autre moyen de télécommunication. Il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'Assemblée et ayant perturbé son déroulement.

#### **Article 19 :**

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le gérant dans la convocation, chaque année au courant du premier trimestre.

Elle est convoquée et présidée par le gérant ou, le cas échéant, par un associé élu par elle séance tenante.

A la demande de la moitié des associés, ou à l'initiative du gérant, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment.

La convocation pour toute Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée, ou par tout moyen approprié, y compris par courrier électronique, en respectant le délai de 15 jours entre le jour de la notification et le jour de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité, fixée dans les conditions prévues à l'article 246 de l'Acte uniforme précité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Si, l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital ou du nombre des parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction sera opérée et présenter une ébauche de la nouvelle repartition du capital.

Si, la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial du Gérant sur cette modification contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, l'Assemblée Générale en fixe les conditions et modalités ainsi que l'époque à laquelle elle s'opérera.

**Article 20 :**

Chaque part sociale ne confère qu'une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale à produire à toute réquisition. Aucune personne, associée ou non, ne peut être porteuse de plus de deux procurations.

Ils peuvent émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendrait le texte des résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter.

Les procès verbaux sont signés par le Gérant et les associés qui pris part à la réunion. Les expéditions et les extraits sont signés par le Gérant.

**Article 21 :**

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Gérant et éventuellement celui des commissaires. Elle délibère et statue sur le bilan et le compte de profit et perte et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite par un vote spécial sur la décharge du Gérant et des commissaires s'il en existe.

**Article 22 :**

Le Gérant a le droit de proposer, séance tenante, le rapport de toute Assemblée Générale à six semaines, pour tous les points de l'ordre du jour ou l'un d'eux. Il ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet.

## **TITRE CINQUIEME**

### **INVENTAIRE - BILAN**

**Article 23 :**

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de la signature des présents statuts pour se clôturer le trente et un Décembre deux mille quatorze.

**Article 24 : INVENTAIRE**

Chaque année, le Gérant doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements de la société.



**Article 25 : BILAN**

Le bilan, le compte de perte et profits fera l'objet d'un rapport détaillé et seront annexés aux convocations adressées aux associés.

**Article 26 :**

Toutes dispositions qui sont contraires à la législation en matière des sociétés commerciales sont réputées non écrites, et pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents, les parties déclarent se référer aux textes en vigueur en R.D.Congo et à l'acte uniforme de l'OHADA sur les Sociétés Commerciales.

**Article 27 :**

Tout litige qui naitrait de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, à défaut d'être réglé à l'amiable, le sera par l'arbitrage sous l'égide du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation « CENACOM » à défaut le Tribunal de Commerce de Kinshasa.

**Article 28 :**

Les associés donnent tout pouvoir à *Maître KIKWETA KAMBAMBA Hugo* pour présenter les statuts à l'Office National de Kinshasa en vue de l'enregistrement sous forme authentique et pour effectuer les autres formalités exigées pour l'existence légale de la société.

Ainsi fait en cinq originaux, à Kinshasa, le ... Novembre 2016

**Signatures**

Monsieur **MAKANGU MINGIEDI Silas Mimile,**

Mademoiselle **MAKANGU DINSAKA Jemima Rose,**